

ARTICLE 22.1

AM 13

ART. 22.1

Insérer, après l'article 22, l'article suivant :

« **22.1.** Une association de salariés est solidairement responsable du préjudice causé à un tiers par la faute d'un salarié qu'elle représente en raison d'une contravention à l'article 10 ou à l'article 11, à moins qu'elle ne démontre que le préjudice n'est pas attribuable à la contravention ou que celle-ci ne fait pas partie d'une action concertée. ».

Adopté
R